OPINION

DE JACQUES BERNARDIN COLAUD-LA-SALCETTE,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA DROME,

Prononcée à la tribune de la Convention nationale, le 17 janvier.

Sur les trois questions. 1°. Louis Capet est-il coupable de conſpiration contre la liberté, & d'attentat contre la sûreté générale ? 2°. La décision de la Convention sera-t-elle soumise à la ratification du Peuple ? 3°. Quelle peine lui sera infligée ?

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

SUR la première queſtion, j'ai déclaré que Louis Capet étoit coupable de haute trahiſon nationale, & d'avoir attenté à notre liberté.

Sur la seconde question, j'ai demandé la ratification du peuple, parce que je croyois que le souverain doit exercer ses droits quand il le peut.

Sur la troisième question, si j'avois à exercer les seules fonctions de juge, je n'hésiterois pas à prononcer la peine de mort; mais après un mûr examen en qualité de législateur, je crois qu'il est plus utile à la République de prononcer contre Louis Capet (comme moyen de sûreté générale) la réclusion jusqu'à la paix, & à cette époque le bannissement; mais je prononce la peine de mort dans le cas où les ennemis viendroient à envahir le territoire de la République.

COLAUD-LA-SALCETTE.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

WING/ROSENTHAL 20010405DD

Case
Wing
.DC
137.08
.F73
v.12
no.21

THE NEWBERRY
LIBRARY